

15. Retraite/parents d'au moins trois enfants-

Conditions d'ouverture du droit

mise à jour 12 2005

Suite aux multiples recours déposés par des pères de trois enfants qui s'appuyant sur le droit communautaire voulaient bénéficier d'une retraite, des modifications ont été apportées aux conditions d'accès à la retraite pour les parents d'au moins trois enfants **et** justifiant d'au moins quinze années de service qui ont pour conséquence d'empêcher, pas en droit mais dans les faits, les pères d'accéder à ce droit.

Ces modifications prennent effet à compter du 12 mai 2005.

C'est l'article 136 de la loi de finances rectificatives pour 2004 qui a modifié le 3° de l'article L24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui précisait les conditions à remplir pour ouvrir ce droit.

Les modalités d'application du nouveau 3° ont été fixées par le [décret n°2005-449 du 10 mai 2005](#) dont les dispositions sont codifiées à l'article R 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires d'État et par le [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) pour les fonctionnaires territoriaux

Et c'est [une circulaire FP/7 n°2093 du ministère de la fonction publique](#) du 5 juillet 2005 qui explicite le nouveau dispositif.

Nous vous la résumons ci-dessous mais nous vous invitons à consulter la circulaire pour plus de précisions.

Dorénavant, pour bénéficier de la retraite, les parents d'au moins 3 enfants, fonctionnaires, doivent remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

1°) Justifier d'un minimum **de 15 années de services civils et militaires effectifs.**

2°) **Etre parents de trois enfants au moins** (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par fait de guerre) **ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %**. Les enfants recueillis au foyer mentionnés aux alinéas 3, 4, 5, 6 du II de l'article L 18 du code des pensions sont également pris en compte à condition d'avoir été élevés par l'intéressé dans les conditions prévues au III dudit article.

Pour faire valoir cette condition, il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, l'intéressé ait eu la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'État. Ainsi, l'intéressé pouvait indifféremment être, au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, salarié du secteur privé, étudiant, parent au foyer etc ...

3°) Justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, **d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle (donc pour chaque enfant)**. Au cours de cette période, l'intéressé pouvait appartenir à la catégorie des inactifs, des actifs privés d'emploi ou des actifs ayant dû interrompre leur activité professionnelle.

Lorsque l'intéressé est amené à interrompre son activité professionnelle pour satisfaire à la condition de non activité, **cette interruption doit intervenir dans le cadre :**

- **du congé pour maternité**
- **du congé pour paternité**
- **du congé d'adoption**
- **du congé parental**
- **du congé de présence parentale**
- **ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans**

En cas de naissances gémellaires ou d'adoptions simultanées de deux ou plusieurs enfants, pour que l'ensemble de ces enfants soit pris en compte, une seule période de non activité d'une durée minimum de deux mois est exigée.

La circulaire précise que ces nouvelles dispositions ne peuvent s'appliquer aux parents (et donc aussi aux pères) d'au moins trois enfants, radiés des cadres et dont la radiation des cadres leur a déjà été notifiée ainsi qu'aux mères de trois enfants ayant déposé un dossier avant la parution du décret, soit le 11 mai 2005.

Pour les pères d'au moins 3 enfants qui avaient fait des recours et qui malheureusement n'avaient pas encore obtenu de décision de justice « passée en force de chose jugée » ce sont malheureusement les nouvelles dispositions qui s'appliquent.

Cela apparaît très contestable d'un point de vue du droit, en particulier pour ceux qui avaient obtenu gain de cause en référé.

Un [communiqué du 24 mai 2005](#) de la CNRACL apporte des précisions utiles sur les conditions à remplir par exemple sur la condition d'interruption pour les naissances multiples qui dans la circulaire se limite étrangement aux naissances gémellaires.

Il est à noter que les craintes qui s'étaient fait jour concernant les périodes d'inactivité ou la prise en compte de tous les régimes de retraite sont levées pour l'instant.

De même pour l'instant la majoration de pension de 10% pour 3 enfants (15 % pour quatre...) n'est pas remise en cause.